



Arrêt

**n° 112 664 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance n° 31.103 du 28 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée au mois de septembre 2011 munie d'un passeport avec un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, un ressortissant libanais admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 9 février 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 27 janvier 2013.

1.3. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[la requérante]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...], au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o)

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [la requérante] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [C. T.], de nationalité Liban, du 09.02.2012 au 27.01.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit :

- une attestation du CPAS de Charleroi du 01.02.2013 : Mme [la requérante] bénéficie du revenu d'intégration au taux isolé soit 534,23 €/mois du 12.12.2012 au 27.01.2013 (fin de la validité du titre de séjour)

- une attestation du CPAS de Charleroi du 04.02.2013: Mr [C. T.] bénéficie du revenu d'intégration du 12.12.2012 à ce jour

- une demande d'aide médicale au CPAS de 6061 Charleroi- Attestation médicale du 04.02.2013 au nom de Mme [la requérante]

-un extrait de casier judiciaire

- une attestation d'affiliation à une mutuelle

Il ressort donc des pièces transmises que son époux et elle-même ne disposent pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du CPAS de Charleroi faite le 01.02.2013 démontre que l'intéressée bénéficie de l'aide sociale à raison de 534,23 euros/mois.

Mr [C. T.] bénéficie également de l'aide sociale, selon l'attestation du CPAS de Charleroi du 04.02.2013.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2^o exclu (sic) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la

présence sur le territoire de son époux et de ses 3 enfants ([C. A. né le xxx, C. I. née le xxx et C. M. né le xxx]).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien- être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la 'morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Mme [la requérante] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Ajoutons aussi qu'elle a autorisé ses deux plus jeunes enfants à rejoindre leur père et belle-mère en Belgique (autorisation maternelle du 8.11.2005 pour [C. I. et C. M.] dans le dossier de la demande de visa).

Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique en 2011, où sont nés ses enfants, où son conjoint à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 27.08.2008.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 10.09.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et ses enfants ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10 et 11, § 2 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, du principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle cite les textes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° ; et de son deuxième paragraphe, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et expose que le 9 février 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour parce que la partie défenderesse avait estimé à juste titre que toutes les conditions prévues à l'article 10 précité étaient remplies, y compris celle relative aux revenus stables, suffisants et réguliers.

Elle fait valoir que son époux connaît des problèmes de santé et ne peut donc exercer aucune activité professionnelle, qu'il bénéficie par conséquent d'une aide sociale du CPAS et d'une intervention majorée de la mutuelle depuis le 1^{er} décembre 2012 jusqu'au 11 décembre 2012 au taux famille à charge et depuis le 12 décembre 2012 au taux cohabitant de sorte que son époux bénéficiait déjà d'une aide sociale en raison de son incapacité de travail lorsqu'elle s'est vue octroyée sa carte de séjour.

Elle estime qu'en n'indiquant pas dans la décision attaquée que la famille bénéficie d'une aide sociale en raison de l'incapacité de travail de son époux, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a jamais sollicité l'aide du CPAS, mais que, au contraire, l'aide accordée jusqu'alors à son époux est réduite depuis le 12 décembre 2012.

Elle expose que les articles 10 et 10^{ter} § 2, alinéa 4, combinés, de la loi précitée du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins de l'étranger. Il s'agit, selon la partie requérante, de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle argue que selon cet arrêt, les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal mais seulement un montant de référence et doivent procéder à un examen au cas par cas.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen des besoins et moyens de subsistance nécessaires à sa famille et estime que la partie défenderesse a, partant, violé l'article 10^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 7, § 1, c, et 17 de la Directive 2003/86/CE précitée en lui retirant le titre de séjour sans tenir compte de l'incapacité de travail de la personne rejointe ni procéder aux investigations relatives aux besoins propres de sa famille.

Elle renvoie à l'arrêt du Conseil, n° 80 181 du 26 avril 2012, dont elle reproduit un large extrait (le point 3.2.2. de l'arrêt). Elle estime que l'enseignement de cet arrêt trouve à s'appliquer en l'espèce.

Après avoir cité l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait uniquement référence à la durée de son séjour en Belgique ainsi qu'au fait qu'elle ne semble pas avoir perdu tout lien avec son pays d'origine sans cependant tenir compte des liens solides qu'elle a avec son époux dont la santé est particulièrement fragile et avec ses enfants. Elle en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

Elle soutient que la décision attaquée l'empêche elle, son mari et leurs enfants, de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la Directive 2003/86/CE précitée ainsi que la jurisprudence Chakroun encouragent le regroupement familial et un examen concret de proportionnalité.

Elle argue que le Conseil a, à maintes reprises, rappelé qu'un examen de proportionnalité était également exigé par l'article 8 de la CEDH. Elle cite un large extrait de l'arrêt n° 81 805 du 29 mai 2012 et estime qu'il y a lieu d'appliquer l'enseignement dudit arrêt *in casu* dans la mesure où la partie défenderesse n'a jamais remis en cause la validité de son mariage, ni sa cohabitation avec son époux.

Elle fait valoir que son époux souffre d'une pathologie grave de sorte que sa présence à ses côtés est importante. Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle pourrait mener une vie familiale dans son pays d'origine, ce qui ne se peut dès lors que l'un de ses enfants est marié en Belgique tandis que les deux autres enfants poursuivent leurs études en Belgique.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10; ».

L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute que :

« § 1er Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, [...]; ».

En outre, le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise quant à lui que :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur la considération selon laquelle la partie requérante ne remplit pas une des conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où son conjoint est allocataire du revenu d'intégration sociale.

3.1.3. Plus particulièrement, concernant la circonstance selon laquelle l'aide sociale était déjà octroyée à l'époux de la partie requérante avant qu'elle n'ait été autorisée au séjour, force est de constater qu'elle est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise. En ce que la partie défenderesse aurait dû mentionner dans la décision le fait que l'aide sociale accordée l'a été en raison de l'incapacité du travail de l'époux de la partie requérante, le Conseil estime que cela excèderait son obligation de motivation, le motif tiré du recours à l'aide des pouvoirs publics suffisant à justifier le retrait du titre de séjour par application de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant à tort que la partie requérante aurait sollicité l'aide du CPAS, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors qu'à supposer qu'il soit fondé il n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, laquelle est valablement fondée sur le constat que l'étranger rejoint perçoit des revenus d'intégration sociale.

3.1.4. En ce qui concerne l'obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, le Conseil constate que l'étranger rejoint perçoit une aide sociale. Il est donc lui-même à charge des pouvoirs publics belges et n'est, par définition, pas à même de subvenir seul à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, en manière telle qu'il n'y avait, en tout état de cause, pas lieu de procéder à l'examen susmentionné.

Pour le surplus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), ce que la partie requérante est en défaut de faire.

3.1.5. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ses liens avec son époux et avec ses enfants, force est de constater que le moyen en cet aspect manque en fait dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué montre qu'elle en a tenu compte.

La circonstance que cet examen a été opéré à l'occasion d'un examen de la situation au regard de l'article 8 de la CEDH ne permet pas de conclure en l'espèce à une violation de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant en l'occurrence pris en considération la durée du séjour de la partie requérante, sa vie familiale, ainsi que le maintien de liens dans son pays d'origine.

Au demeurant, l'obligation découlant de l'article 11, §2, est une illustration des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue au regard des droits fondamentaux en ce compris l'article 8 de la CEDH. En effet, il ressort de l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 que cette obligation a été insérée en vue d'intégrer explicitement l'article 17 de la Directive européenne 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dans la législation belge, pour en améliorer la clarté (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/018, p.130). Or il appert du considérant 2) de la Directive européenne 2003/86 précitée que « [l]es mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.2. Sur le second moyen, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi, non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

En ce qui concerne les liens avec ses enfants, force est de constater que ces derniers sont tous majeurs. Or, comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse, *« les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [...] »*.

Quant aux liens avec son époux, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'une vie familiale de la partie requérante avec son conjoint.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait un examen de proportionnalité, ne précise pas en quoi la balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué ne serait pas suffisante. En effet, la partie défenderesse y a clairement précisé que *« Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Mme [la requérante] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Ajoutons aussi [que la requérante] a autorisé ses deux plus jeunes enfants à rejoindre leur père et belle-mère en Belgique (autorisation maternelle du 8.11.2005 pour [C. I. et C. M.] dans le dossier de la demande de visa). Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. [...]. [...], relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 10.09.2011 et que ce séjour est temporaire. [...] En outre, la séparation d'avec son époux et ses enfants ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 »*. Or, ces éléments ne sont nullement contestés en termes de requête de sorte qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard. En effet, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY